

N° 4805

CONSTITUTION DE FONDATION
INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

PAR-DEVANT DIDIER BUFFAT, NOTAIRE à Nyon, pour le Canton de
Vaud, _____

comparaît : _____

COMMUNE DE SIGNY-AVENEX, _____

ici représentée par Bernard PENEL, **Syndic**, domicilié à 1274 Signy, et par
Marianne BARDEL, Secrétaire Municipale, domiciliée à 1274 Signy, qui l'engagent
valablement par leur signature collective conformément à la Loi vaudoise sur les
Communes. _____

La comparante déclare constituer une **FONDATION** dénommée _____

La Fondation Signéranne _____

au sens des articles huitante et suivants du Code Civil Suisse. _____

A.- Siège _____

La fondation aura son siège à **1274 Signy-Avenex (Canton de Vaud, Suisse)**. –

B.- Adoption des statuts de la fondation _____

Les comparants ont arrêté le texte des **statuts** qui régiront la fondation, statuts
dont un exemplaire signé par les comparants ce jour demeurera annexé à la minute du
présent acte, pour en faire partie intégrante. _____

C.- But _____

La fondation a pour but : _____

- de contribuer au moyen de ses revenus à la sauvegarde et au développement
de la vie villageoise de Signy-Avenex ; _____

- de participer à la réalisation de projets villageois ; _____

- de mettre à disposition des appartements à des prix acceptables ; _____

- d'aider diverses institutions, de droit public ou privé, à but d'utilité
publique, domiciliées en Suisse, vouées à la bienfaisance, à la culture ou aux sports. _____

D.- Durée _____

La présente fondation a une durée indéterminée. _____

E.- Nomination du conseil de fondation _____

En application de l'article cinq des statuts, les fondateurs désignent en qualité
de **membres du conseil de fondation** les personnes suivantes : _____

1.- Bernard Penel, originaire de Vevey (VD) et de Féchy (VD), à 1274 Signy, comme **président**; _____

2.- Marianne Bardel, originaire de Cronay (VD), à 1274 Signy, comme **secrétaire**; _____

3.- Michel Bally, originaire de Gingins (VD), à 1274 Signy, comme **vice-président**; _____

4.- Jean-Pierre Dick, originaire de Genève (GE), à 1274 Signy, comme membre, _____

5.- Danielle Hauswirth, originaire de Saanen (BE), à 1274 Signy, comme membre; _____

6.- Robert-Felix Baumgartner, originaire de Signy-Avenex (VD), à 1274 Signy, comme membre, _____

7.- Eugène Pradervand, originaire de Corcelles-près-Payerne (VD), à 1274 Signy, comme membre, _____

8.- Urs Maier, originaire de Bâle (BL), à 1274 Signy, comme membre. _____

Ces derniers ont accepté leur fonction. _____

F.- Nomination de l'organe de révision _____

DRP SA, société anonyme dont le siège est à 1262 Eysins, est désignée en qualité d'**organe de révision**. _____

Cette dernière a accepté cette fonction. _____

G.- Bureaux _____

Les bureaux de la fondation seront à 1274 Signy-Avenex, Rue Girard 4. _____

H.- Inscription au Registre du Commerce _____

Le Conseil de fondation requiert au Registre du Commerce l'inscription de la présente fondation. _____

DONT ACTE, _____

lu par le notaire aux comparants qui, séance tenante, l'approuvent et le signent, avec l'Officier public, à **NYON, LE DIX-SEPT DECEMBRE DEUX MILLE TREIZE.** _____

La minute est signée : B. Penel - M. Bardel - Didier Buffat, not. _____

DEUXIEME EXPEDITION CONFORME

Délivrée au Registre du Commerce

L'atteste :



STATUTS

I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION

Art. 1 NOM ET SIEGE

La fondation dont le nom est "La Fondation Signéranne" et dont le siège se trouve à Signy-Avenex est constituée par le présent acte conformément aux articles 80 ss du Code Civil Suisse. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

Art. 2 BUT

La fondation a pour buts :

- de contribuer au moyen de ses revenus à la sauvegarde et au développement de la vie villageoise de Signy-Avenex,
- de participer à la réalisation de projets villageois,
- de mettre à disposition des appartements à des prix acceptables,
- d'aider diverses institutions, de droit public ou privé, à but d'utilité publique, domiciliées en Suisse, vouées à la bienfaisance, à la culture ou aux sports.

La fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain.

Art. 3 FORTUNE

La fondatrice attribue à la fondation le capital initial de CHF *50'000.- en espèces.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions de la fondatrice elle-même ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

II. Organisation de la fondation

Art. 4 ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la fondation sont:

- le Conseil de fondation,
- l'organe de révision.



Art. 5 CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION

L'administration de la fondation incombe à un Conseil de fondation composé d'au moins cinq personnes physiques qui travaillent par principe à titre bénévole. Le Conseil de fondation décide des indemnités versées aux membres ou à des personnes à qui sont déléguées des compétences particulières.

Le premier Conseil de fondation est composé des membres suivants:

- M. Bernard Penel, Président
- Mme Marianne Bardel, secrétaire
- M. Michel Bally, vice-président
- M. Jean-Pierre Dick, membre
- Mme Danielle Hauswirth, membre
- M. Robert-Félix Baumgartner, membre
- M. Eugène Pradervand, membre
- M. Urs Maier, membre

Art. 6 CONSTITUTION ET COMPLEMENT

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnalités ayant un lien avec le but de la fondation en raison de leurs opinions et de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici. Elles doivent être domiciliées à Signy depuis plusieurs années.

Art. 7 DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles.

Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par cooptation. Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le Conseil de fondation décide aux 2/3 des voix de la révocation de ses membres.

Art. 8 COMPETENCES

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation et règlements de la fondation). Il a les tâches inaliénables suivantes:



- Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation;
- Nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision;
- Approbation des comptes annuels.

Le Conseil de fondation édicte un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion (cf. art. 11). Celui-ci peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation dans le cadre de la détermination du but. Toute modification requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Art. 9 PRISE DE DECISION

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple dans la mesure où l'acte de fondation ou un règlement ne prévoient pas la majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, c'est la présidente ou le président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Les invitations aux séances du Conseil de fondation doivent généralement être envoyées 30 jours avant la date prévue pour celles-ci.

Art. 10 RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Art. 11 REGLEMENTS

Le Conseil de fondation peut fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 12 ORGANE DE REVISION

Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au



respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlement) de la fondation.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

III. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Art. 13 MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

Art. 14 DISSOLUTION

La fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution précoce de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de Fondation attribue l'avoir restant à des personnes morales poursuivant un but semblable, qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique et qui ont leur siège en Suisse. La restitution de l'avoir de la fondation à la fondatrice est exclue.

IV. Registre du commerce

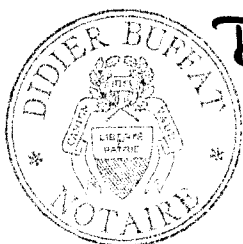
Art. 15 Inscription au registre du commerce

La présente fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud.

Nyon, le 17 décembre 2013

STATUTS CERTIFIES CONFORMES

L'atteste:



Didier Burefat